



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Danemark

---

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–105	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–33	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	34–105	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	106–107	16
Annexes		
Composition of the delegation.....		26

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant le Danemark a eu lieu à la 2<sup>e</sup> séance, le 2 mai 2011. La délégation danoise était dirigée par Claus Grube, Secrétaire d'État permanent aux affaires étrangères (Ministère des affaires étrangères). À sa 6<sup>e</sup> séance, tenue le 4 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Danemark.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant le Danemark, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Ghana, République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Danemark:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/DNK/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/DNK/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/DNK/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Estonie, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Danemark par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation danoise estimait que l'Examen périodique universel était un mécanisme positif et novateur qui pouvait véritablement améliorer les droits de l'homme sur le terrain. La préparation de l'examen concernant le Danemark était une question prioritaire pour le Gouvernement danois qui avait pour ambition de présenter un rapport national qui soit le reflet de la société tout entière.
6. La délégation a déclaré que des débats publics avaient été organisés à Copenhague, à Aarhus, au Groenland et aux îles Féroé. Un projet de rapport avait été publié sur le site du Ministère des affaires étrangères consacré à l'Examen périodique universel. La délégation s'est félicitée des communications écrites adressées au HCDH par 15 parties prenantes en prévision de l'Examen périodique universel.
7. La délégation danoise a souligné que la liste des questions relatives aux droits de l'homme abordées dans le rapport était longue mais assurément non exhaustive.
8. Le rapport national comportait des sections séparées sur la situation des droits de l'homme au Groenland et dans les îles Féroé.
9. La délégation danoise a déclaré qu'elle aurait souhaité inviter l'Institut danois des droits de l'homme à prendre la parole devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. L'Institut aurait représenté le Danemark aux séances plénières du Conseil des

droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée du statut A. Le Gouvernement danois regrettait vivement que, ainsi que l'en avait informé le secrétariat, cette demande n'avait pu être prise en compte et espérait que cela serait possible pour les examens futurs.

10. La délégation a appelé l'attention sur le fait que les droits de l'homme étaient un élément clef des valeurs fondamentales du Gouvernement danois et que, depuis des décennies, ils étaient au cœur de sa politique étrangère et de sa politique de développement.

11. La délégation a reconnu que des problèmes liés aux droits de l'homme se posaient au Danemark, qui avait à cœur de les résoudre.

12. La délégation a souligné que certains de ces problèmes étaient liés aux changements démographiques que connaissait le pays. Le Danemark était en train de devenir une société caractérisée par une plus grande diversité ethnique. Cette évolution rapide générait des problèmes liés au maintien et au renforcement de la cohésion sociale et à la nécessité de garantir que chaque citoyen apporte sa contribution au plus grand nombre sans discrimination.

13. La délégation a indiqué que certaines personnes éprouvaient aujourd'hui un sentiment d'exclusion et se sentaient victimes de différentes formes de discrimination. Il convenait de répondre à ces préoccupations avec détermination. Le Danemark devait s'attacher à renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue entre personnes de différentes origines, religions et cultures, afin d'effacer les craintes et les préjugés qui pouvaient facilement l'emporter dans le regard que les gens portaient les uns sur les autres.

14. La délégation a indiqué que le Gouvernement était résolu à combattre la discrimination sous toutes ses formes et qu'il avait pris notamment un certain nombre de mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique. En juillet 2010, le Gouvernement avait publié le Plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne.

15. La délégation a déclaré qu'une autre priorité fondamentale du Gouvernement était la prévention de l'exclusion sociale et de la pauvreté. Le Gouvernement ajustait régulièrement les politiques sociales ainsi que les politiques régissant le marché du travail afin d'améliorer les conditions de vie des personnes risquant d'être victimes d'exclusion sociale et de tomber dans la pauvreté.

16. La délégation a remercié les pays qui avaient soumis à l'avance des questions par écrit.

17. Le représentant du Gouvernement du Groenland a déclaré que la population autochtone du Groenland, les Inuits, représentait 88 % de la population du Groenland et était donc largement majoritaire. Le 21 juin 2009, le Groenland avait célébré l'inauguration du Gouvernement autonome du Groenland. La loi sur l'autonomie administrative du Groenland prévoyait de nouveaux arrangements concernant les activités minières au Groenland et les relations économiques entre le Groenland et le Danemark. Elle décrivait les liens de coopération entre le Groenland et le Danemark sur le plan de la politique étrangère, reconnaissait le groenlandais comme étant la langue officielle du Groenland et décrivait l'accession du pays à l'indépendance, décision qui incombait au peuple du Groenland.

18. Le représentant a indiqué que la totalité de la région dans laquelle se trouvaient les ressources minières était passée sous le contrôle du Gouvernement du Groenland, tandis que l'administration de la justice et le droit de la famille relevaient toujours, pour le moment, de la responsabilité du Danemark.

19. Le Groenland s'employait avec diligence à garantir que les principes fondamentaux des droits de l'homme constituent la base de toute initiative sur le plan législatif et que la société civile soit dûment invitée à participer au processus préparatoire. Le Gouvernement du Groenland était résolu à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent également au Groenland. Toutefois, conformément à la loi sur l'autonomie administrative du Groenland, la question de la levée des réserves aux conventions ratifiées par le Danemark et concernant le Groenland devait au préalable être soumise au Parlement du Groenland.

20. Le Gouvernement du Groenland avait la responsabilité de veiller à l'application des conventions internationales dans les domaines relevant de son contrôle. Aussi le Gouvernement du Groenland participait-il activement à l'établissement des rapports présentés par le Danemark aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies.

21. En 2008, le Parlement du Groenland avait demandé au Gouvernement d'examiner plusieurs options quant à la création d'un groupe chargé de la question des droits de l'homme au Groenland, compte étant tenu de la relativement faible importance de sa population.

22. Il était important de souligner que le Gouvernement du Groenland était une administration publique et non une entité d'auto-administration autochtone. Toutefois, la majeure partie de la population étant d'origine inuit, le Gouvernement et le Parlement du Groenland accordaient une grande importance aux droits des peuples autochtones.

23. Une des premières mesures prises par le Gouvernement du Groenland avait été l'adoption d'une nouvelle loi sur la politique linguistique et l'intégration visant à renforcer le rôle et l'usage du groenlandais.

24. Le principe de la propriété collective des terres s'appliquait également aux ressources naturelles. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaissait l'importance de la participation de la société civile à la prise des décisions, en particulier concernant l'extraction du pétrole et des minéraux et les grands projets de développement.

25. Le représentant a déclaré que le Gouvernement accordait une grande importance à l'amélioration de la vie des enfants et des jeunes au Groenland. Plusieurs initiatives avaient été lancées dans le cadre du programme «Protection de l'enfance 2010». Le Gouvernement du Groenland avait sensiblement augmenté les subventions en faveur des foyers pour femmes et enfants et des centres familiaux.

26. Le Gouvernement du Groenland préparait une stratégie pour l'enfance et la jeunesse, qui serait présentée au Parlement du Groenland dans le courant de l'année. Cette stratégie portait sur des questions telles que l'insuffisance des soins aux enfants, la violence et la toxicomanie.

27. L'un des principaux domaines sur lesquels portait le programme de santé publique «Inuuneritta» était la violence et la santé sexuelle. Une vaste série d'initiatives avaient déjà été menées à bien dans le cadre de ce programme.

28. Le représentant des îles Féroé a déclaré que les droits de l'homme et la démocratie étaient des valeurs fondamentales de la société féroïenne. Le régime démocratique et le cadre législatif continuaient d'être la base de la protection de tous les droits. Le système général de protection sociale avait contribué à faire prévaloir un niveau de vie élevé dans les îles Féroé. Le Gouvernement assumait la totalité ou la majorité des coûts liés à l'éducation, aux soins de santé, à l'aide sociale à l'enfance, à l'assistance aux personnes âgées et aux régimes de retraite.

29. Les îles Féroé avaient adopté sept instruments de l'ONU et avaient établi, depuis 2004, des rapports de fond documentant les efforts déployés par le Gouvernement pour défendre les droits de l'homme. Les ONG et la société civile avaient participé activement à l'élaboration du rapport national. Le Gouvernement des Féroé appréciait les efforts entrepris par les ONG pour fournir leurs propres communications.

30. Le représentant a déclaré que le Gouvernement appréciait que le Danemark ait consacré une section séparée de son rapport aux îles Féroé. Toutefois, le nombre de pages mises à leur disposition étant limité à trois, il avait fallu se concentrer sur les questions relatives aux droits de l'homme les plus critiques.

31. Le représentant a déclaré que la société féroïenne était toujours confrontée à des problèmes d'égalité entre les sexes. Bien que la participation des femmes à la vie politique ait augmenté, celles-ci n'étaient toujours pas aussi bien représentées que les hommes dans ce domaine. La loi sur l'égalité entre les sexes, adoptée en 1994, prévoyait que des ressources seraient consacrées à la défense des droits par des mesures juridiques. Par ailleurs, le Gouvernement avait soutenu des initiatives d'information en nommant, en 2005, la Commission indépendante Demokratía.

32. Le représentant a dit que, le 8 mars de cette année, le Gouvernement avait annoncé un plan d'action pour lutter contre la violence au foyer, en particulier à l'égard des femmes et des enfants.

33. Le Gouvernement des îles Féroé avait l'intention de conserver des objectifs ambitieux liés à un travail systématique dans le domaine des droits de l'homme. Il avait l'intention de collaborer étroitement avec toutes les parties prenantes concernées pour donner suite aux recommandations qui seraient formulées au cours de l'examen et assurer le suivi du présent rapport.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

34. Pendant le dialogue, 47 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de délégations ont félicité le Danemark pour ses initiatives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi que pour les consultations de grande ampleur qu'il avait tenues à l'échelon national avec la société civile pour préparer l'Examen périodique universel. Les recommandations faites pendant le dialogue figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

35. L'Inde s'est enquis des progrès réalisés pour équilibrer la composition ethnique de la police danoise et des mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes et mettre au point un plan d'action contre la violence familiale. Elle a demandé des précisions sur les pouvoirs dont disposait l'Institut danois des droits de l'homme pour enquêter, de sa propre initiative ou d'une autre manière, sur les plaintes concernant les droits de l'homme. L'Inde a fait une recommandation.

36. L'Algérie a fait observer que le Danemark était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme mais qu'il n'avait incorporé que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit interne et elle a demandé des explications. L'Algérie a évoqué des préoccupations exprimées au sujet d'affaires de haine raciale ou religieuse abandonnées et l'éventuelle abolition de l'article 266 b) du Code pénal. L'Algérie a fait des recommandations.

37. Le Canada s'est félicité de la prise en compte du Groenland en 2005 dans la loi portant création de l'Institut danois des droits de l'homme tout en prenant note du fait que des contraintes budgétaires limitaient la présence de l'Institut au Groenland et il a noté que le mandat de l'Institut ne couvrait pas les îles Féroé. Il a demandé quelles mesures étaient

envisagées pour résoudre ces problèmes. Le Canada a relevé que, dans le Code pénal, la torture était considérée comme une circonstance aggravante et non comme une infraction spécifique. Le Canada a fait des recommandations.

38. La République de Moldova a pris acte du rôle actif joué par le Danemark pour élaborer des procédures d'établissement de rapports et d'examen des plaintes, conformément aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. Elle a noté que des efforts avaient été faits pour éliminer la violence à l'égard des femmes et accroître la participation de celles-ci à la prise des décisions, y compris au Groenland et dans les îles Féroé. Elle s'est enquis des mesures complémentaires envisagées pour garantir la pleine participation des femmes à la vie politique dans des conditions d'égalité. Elle a fait une recommandation.

39. La Fédération de Russie a remercié le Danemark pour son rapport national très complet et la présentation de celui-ci par le chef de la délégation. Elle considérait que le Danemark était l'un des pays dans lesquels les droits de l'homme et les libertés bénéficiaient d'un niveau de protection suffisamment élevé. Elle a fait des recommandations.

40. La Hongrie a félicité le Danemark pour la régularité avec laquelle il présentait ses rapports périodiques aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et les invitations permanentes qu'il avait adressées aux mécanismes spéciaux. Elle a encouragé le Danemark à faire connaître ses meilleures pratiques quant à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence dans les relations intimes dans le rapport à mi-parcours de la mise en œuvre de l'EPU. La Hongrie a fait des recommandations.

41. L'Autriche a noté que le Danemark avait élaboré plusieurs plans d'action nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains et s'est enquis des autres mesures prises pour combattre ce problème. Elle a demandé quel avait été l'impact des initiatives prises en faveur des personnes handicapées, en particulier les enfants, et quels obstacles rencontrait la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes. L'Autriche a fait des recommandations.

42. La France a demandé à quel stade d'avancement en était la procédure de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient recommandé au Danemark de lever les restrictions au droit au mariage avec des étrangers, ou entre étrangers, et de modifier les dispositions relatives au droit au regroupement familial. La France a fait des recommandations.

43. La Finlande a noté que le Ministère danois de l'intégration ne respectait pas la Convention sur la réduction des cas d'apatridie à laquelle le Danemark était partie et avait, pendant plusieurs années, refusé la citoyenneté à au moins 22 Palestiniens apatrides. Les instructions du Ministère relatives aux réfugiés, à l'immigration et à l'intégration concernant les demandes de citoyenneté ne mentionnaient pas que les personnes apatrides étaient exemptées des épreuves et critères ordinaires imposés pour obtenir la citoyenneté. La Finlande a demandé si des mesures étaient envisagées pour garantir la conformité des politiques en matière de citoyenneté avec les obligations internationales contractées par le Danemark. La Finlande a fait une recommandation.

44. La Grèce a félicité le Danemark pour son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme et lui a demandé de faire connaître ses pratiques les meilleures à cet égard. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises au sujet du statut de la tribu de Thulé au Groenland depuis la décision rendue par la Cour suprême en 2003. La Grèce a exprimé les préoccupations que lui inspirait le tourisme sexuel impliquant des enfants et a

posé des questions au sujet de l'immigration, y compris les affaires de propos haineux et les déclarations racistes faites par des fonctionnaires. La Grèce a fait des recommandations.

45. À propos des expulsions, la Suisse a pris note des difficultés qu'il y avait à localiser les personnes concernées après leur renvoi. Elle a noté également que, lorsqu'ils expulsaient des terroristes présumés, les États se contentaient souvent d'obtenir des assurances diplomatiques et que, dans la lutte contre le terrorisme, les États européens participaient également, directement ou indirectement, à de nombreuses violations des droits de l'homme. La Suisse a déclaré que le viol était un crime qui devait être réprimé quel que soit le type de relation existant entre les personnes concernées. La Suisse a fait des recommandations.

46. La Pologne a félicité le Danemark pour son active coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a salué le système institutionnel et législatif de protection des droits de l'homme mis en place, y compris l'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut A. La Pologne a fait des recommandations.

47. La Slovénie s'est félicitée des mesures législatives et politiques prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et a noté qu'aucun texte ne protégeait les femmes victimes de la violence familiale au Groenland et dans les îles Féroé. La Slovénie a demandé si l'adoption d'un plan d'action national pour les droits de l'homme était prévue. Elle s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement et du lancement du plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne; elle a pris note de l'absence de données concernant les Roms et s'est enquis des mesures prises pour remédier à cette situation. La Slovénie a fait des recommandations.

48. L'Égypte a pris note de la création, en 2007, du Centre contre la traite des êtres humains et a demandé des informations sur l'expérience du Danemark dans ce domaine, en particulier concernant la traite des enfants, ainsi que sur les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle s'est déclarée préoccupée par les déclarations racistes de membres du Parlement, la pratique négative du profilage à l'égard des migrants, les cas et manifestations récurrents d'intolérance, le manque de respect pour la religion d'autrui et les propos haineux ainsi que les incitations à la haine et la diffamation des symboles et personnalités religieux islamiques. L'Égypte a fait des recommandations.

49. L'Azerbaïdjan a demandé au Danemark s'il envisageait d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a pris note de lacunes dans les domaines de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence sexiste et des sévices sexuels et a posé des questions au sujet de l'adoption de textes sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

50. L'Afghanistan a noté que le Danemark était partie à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait créé l'Institut danois des droits de l'homme et établi le Plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne en juillet 2010. Elle l'a félicité pour sa coopération avec le HCDH, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et lui a rappelé que les organes conventionnels lui avaient recommandé d'incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture dans le droit interne afin de permettre leur application directe par les tribunaux. L'Afghanistan a fait une recommandation.

51. L'Indonésie a félicité le Danemark d'avoir fait du respect des droits de l'homme une valeur fondamentale de la politique étrangère danoise. Elle a fait référence à un cas de diffamation manifeste de l'islam et a relevé des cas de violence dirigée contre des femmes, en particulier des cas de violence familiale et de viol. L'Indonésie a fait des recommandations.

52. L'Allemagne s'est enquis de l'existence de plans visant à améliorer la situation des enfants demandeurs d'asile et de la politique de protection sociale des réfugiés. Elle a demandé des renseignements au sujet de la suite donnée aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les efforts à poursuivre pour combattre la violence à l'égard des femmes et la nécessité d'adopter une politique de coordination et des textes législatifs spécifiques, notamment sur la violence familiale. Elle s'est enquis de ce qui était prévu pour améliorer l'accès des femmes à la citoyenneté, celles-ci devant à l'heure actuelle prouver qu'elles vivent depuis au moins sept ans avec leur époux pour l'obtenir. L'Allemagne a félicité le Danemark pour le lancement du Plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et a demandé de plus amples détails à ce sujet. L'Allemagne n'a pas fait de recommandation.

53. La Palestine a félicité le Danemark pour l'importance accordée aux droits de l'homme en tant que valeurs universelles et a noté qu'il avait ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note de l'attention portée par le Danemark aux droits de l'enfant, dont témoignait la loi sur les services sociaux, et de son souci de garantir que les enfants soient consultés au sujet des décisions les concernant. La Palestine a fait des recommandations.

54. L'Ouzbékistan a pris note des mesures prises récemment par le Danemark pour combattre la discrimination raciale et éliminer la violence à l'égard des femmes et de l'adjonction dans le Code pénal d'une section spéciale sur la torture. Il a insisté sur les préoccupations qu'inspiraient aux organes conventionnels les violations des droits de l'homme et le fait que l'infraction de torture ne figurait pas dans le Code pénal et soit prescriptible. L'Ouzbékistan a pris note des comportements négatifs et hostiles manifestés envers un nombre croissant d'immigrants. Il a fait des recommandations.

55. La délégation a répondu aux questions écrites et aux questions posées par les délégations pendant le dialogue et les a regroupées par thème. Il y avait plusieurs raisons à la non-incorporation des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne: le Gouvernement évaluait si telle ou telle loi nationale était conforme aux conventions internationales; d'autre part, les conventions étaient des sources de droit pertinentes, quelle que soit la méthode d'application retenue, et pouvaient être invoquées par les tribunaux nationaux et d'autres autorités.

56. Le Danemark n'estimait pas nécessaire d'établir un plan d'action national sur les droits de l'homme car diverses questions relatives aux droits de l'homme étaient traitées de manière concrète et des initiatives étaient prises par des experts responsables du secteur social concerné. Par ailleurs, de nouvelles lois étaient mises en œuvre qui tenaient compte des obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme.

57. Le Gouvernement avait jugé inopportun de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les obligations qui en découlaient étant difficiles à définir et sujettes à une application progressive dans la limite des ressources disponibles.

58. La jurisprudence danoise était disponible sur des sites Web privés auxquels il était souvent nécessaire de s'inscrire pour y avoir accès. Certaines jurisprudences de la Cour suprême et du tribunal maritime et commercial étaient accessibles au public gratuitement. En 2010, l'Administration danoise des tribunaux avait entrepris la création d'une base de données publique sur la jurisprudence.

59. Entre 1992 et 2010, 757 demandes émanant de personnes apatrides nées au Danemark avaient été examinées. Trente-six d'entre elles avaient été rejetées par erreur. La plupart des 36 personnes concernées s'étaient ensuite vu accorder la citoyenneté; les autres étaient citées dans le projet de loi sur la naturalisation dont le Parlement avait été saisi le 15 avril 2011. Certaines personnes apatrides susceptibles d'avoir reçu des informations incorrectes quant à leurs droits pouvaient présenter une demande d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2012. Une commission d'enquête menait une enquête indépendante sur cette affaire.

60. En ce qui concernait le regroupement familial, les règles qui y étaient applicables, énoncées dans la loi sur les étrangers, ne régissaient pas le droit de se marier. Pour obtenir le regroupement familial, il fallait normalement que l'attachement des deux conjoints au Danemark soit plus fort que leur attachement à tout autre pays afin que les meilleures chances d'une intégration réussie soient réunies. Il pouvait, dans certains cas, y avoir des exceptions à cette règle. Un projet de loi avait été déposé devant le Parlement qui, s'il était adopté, modifierait la législation sur le regroupement familial et moderniserait la règle des 24 ans.

61. Il y avait eu une forte augmentation du nombre d'entrées de mineurs non accompagnés dans le pays, ce qui posait certains problèmes. À l'avenir, le permis de résidence spéciale qui leur était délivré expirerait lorsque l'étranger atteindrait l'âge de 18 ans. Un mineur non accompagné ne serait pas renvoyé à moins que sa demande d'asile n'ait été rejetée.

62. En ce qui concernait l'expulsion des réfugiés, la garantie contre le refoulement était absolue. Ceux qui n'étaient pas expulsés se voyaient accorder l'asile ou séjournaient au Danemark sans permis de résidence (autorisation exceptionnelle de séjour).

63. En ce qui concernait les citoyens de l'Union européenne qui avaient été expulsés, le Danemark ne pouvait vérifier s'il s'agissait de Roms car le Danemark n'enregistrait pas les gens sur la base de leur appartenance ethnique. La Cour suprême n'avait pas trouvé de motifs sérieux et avérés justifiant l'expulsion dans deux cas. À la suite de cela, 14 autres décisions avaient été réexaminées et annulées. Les autorités se penchaient sur la question de savoir comment traiter ce type d'affaires à l'avenir.

64. Au sujet du retour forcé de réfugiés irakiens, le Conseil de recours des réfugiés avait indiqué que les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant le traitement des demandeurs d'asile d'Iraq étaient un élément essentiel dont il était tenu compte lorsque chaque cas était examiné individuellement, bien qu'elles n'aient pas un caractère juridiquement contraignant et soient de portée générale. Le Médiateur surveillait les retours forcés.

65. Concernant les soins de santé dispensés aux demandeurs d'asile, le Gouvernement ne faisait pas de distinction entre les enfants des demandeurs d'asile et les autres enfants résidant au Danemark. Les demandeurs d'asile adultes étaient habilités à recevoir des soins de santé lorsqu'ils étaient nécessaires, urgents et de nature à apporter un apaisement.

66. Le Gouvernement a dit clairement qu'il n'appuyait pas la suppression de la section 266 b) du Code pénal car cela serait contraire aux obligations contractées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du droit international.

67. Diverses mesures ont été prises pour prévenir les infractions inspirées par la haine contre des minorités ethniques. Une campagne a été lancée pour sensibiliser la population et inciter les victimes et les témoins à signaler les infractions à la police. En 2009, le Gouvernement a présenté un plan d'action à des fins de prévention des opinions extrémistes et de la radicalisation parmi les jeunes. Le Service danois du renseignement et de la sécurité a recueilli des informations auprès de la police sur les infractions motivées par des opinions

extrémistes afin de détecter les signes d'une augmentation organisée ou systématique des infractions susceptibles d'avoir pour origine des positions extrémistes.

68. La législation danoise garantissait une protection complète contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Toutefois, la législation ne suffisait pas. Aussi, le Danemark soutenait-il plusieurs initiatives lancées par les autorités et la société civile.

69. La délégation du Gouvernement du Groenland a répondu à des questions sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui avait été approuvé par le Gouvernement du Groenland mais nécessitait que des adaptations soient apportées à la législation du Groenland.

70. Le Gouvernement du Groenland s'employait activement à promouvoir l'égalité de représentation des femmes et des hommes dans la fonction publique. La question de la violence familiale était traitée de manière globale et prise en compte dans le cadre de nombreuses initiatives du Gouvernement. Le Gouvernement du Groenland mettait au point une stratégie sur l'enfance et la jeunesse qui serait présentée au Parlement en 2011.

71. Le Parlement du Groenland avait adopté une législation diversifiée sur l'égalité entre les sexes, qui était régulièrement réexaminée. Les entreprises et institutions publiques mettaient fortement l'accent sur l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans les conseils et comités. Des conventions collectives garantissaient une rémunération égale et équitable dans les secteurs public et privé.

72. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par le Danemark dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris la prévention de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la violence à l'égard des femmes. Il a également pris acte des efforts que le Danemark avait entrepris au niveau international, concernant la torture notamment, et mis l'accent sur sa coopération avec les procédures spéciales. Il a également noté que des problèmes subsistaient, en particulier sur le plan de la non-discrimination et de l'intégration des minorités ethniques. Le Mexique a fait des recommandations.

73. Le Pakistan a pris note des mesures législatives et institutionnelles visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a fait des observations au sujet des efforts tendant à intégrer les étrangers et les migrants dans la société et a reconnu que l'intégration sociale était un processus ardu. À propos des caricatures du prophète Mahomet publiées dans un journal en 2005, il a fait observer qu'elles avaient choqué les musulmans du monde entier, suscité des réactions fortes, déclenché un débat stérile et violé les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Pakistan a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise. Il a fait des recommandations.

74. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Danemark pour sa volonté résolue de faire respecter les droits de l'homme et ses efforts accrus pour accorder un rang prioritaire à la question des droits de l'homme. Les États-Unis d'Amérique partageaient les préoccupations exprimées au sujet de la discrimination religieuse et ethnique, de la violence familiale dont les femmes étaient victimes, des conditions imposées aux migrants et aux demandeurs d'asile en matière de résidence et de citoyenneté et de la traite des êtres humains. Ils ont fait des recommandations.

75. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par la possibilité que le système juridique danois ne soit pas adéquat pour lutter contre la discrimination liée à l'âge en dehors du contexte professionnel, la possibilité que l'article 266 b) du Code pénal soit aboli, l'islamophobie, la discrimination à l'égard des femmes dans les îles Féroé, la non-

ratification par le Groenland et les îles Féroé du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la violence sexiste et la définition étroite du viol, ainsi que la définition très large du terrorisme dans le Code pénal. Elle a fait des recommandations.

76. La Belgique s'est félicitée des efforts déployés par le Danemark pour garantir l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Étant donné le petit nombre de viols signalés donnant lieu à des condamnations, elle a demandé si des mesures étaient envisagées, y compris l'adoption d'un plan d'action national. La Belgique a fait des recommandations.

77. L'Australie a rendu hommage au Danemark pour sa longue fidélité aux principes des droits de l'homme et l'a félicité d'avoir ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, tout en relevant qu'il n'était pas partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué le travail de promotion des droits de l'homme effectué par les organisations non gouvernementales au Danemark ainsi que la création du centre contre la traite des êtres humains et a noté que le Danemark faisait partie de réseaux régionaux et européens de lutte contre la traite des enfants. L'Australie a fait des recommandations.

78. L'Argentine a pris acte des initiatives prises par le Danemark sur les plans national et international par l'intermédiaire de l'Institut danois des droits de l'homme. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et lutter contre le tourisme sexuel touchant des enfants. L'Argentine a fait des recommandations.

79. Les Pays-Bas ont noté que la police danoise avait davantage de pouvoirs, depuis 2011, pour enquêter sur le terrorisme et prévenir ce phénomène. Ils ont relevé par ailleurs qu'aucun des principaux traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme que le Danemark avait ratifiés n'avait été incorporé dans le droit interne. Ils ont fait des recommandations.

80. L'Italie a loué l'approche novatrice suivie par le Danemark pour faciliter le processus de consultation en vue de l'Examen périodique universel, notamment par le biais d'un site Web consacré à l'EPU, qu'elle considérait comme étant une pratique optimale. Elle a pris acte de l'importance accordée à la promotion et à la protection des droits de l'homme et du rôle de premier plan joué par le Danemark dans les efforts menés à l'échelon international contre la torture, salué par les organes conventionnels et les procédures spéciales. L'Italie a fait une recommandation.

81. La Norvège a loué le Danemark pour ses efforts constants contre la torture. Elle a évoqué certains domaines particuliers dans lesquels des efforts accrus devraient être faits pour promouvoir l'égalité entre les sexes et a souligné qu'il importait que les enfants aient accès à un organisme indépendant qui s'assure du respect de leurs droits et défende leur cause. La Norvège espérait que le Danemark ferait part de son expérience concernant l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale. Elle a posé la question de savoir comment certaines dispositions du Code pénal sur le viol et les sévices sexuels, qui faisaient référence à la relation maritale entre la victime et l'auteur des actes, influaient sur les condamnations. La Norvège a fait des recommandations.

82. L'Espagne a salué les efforts déployés par le Danemark pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le Plan de lutte contre les ghettos et les initiatives de sensibilisation contre la traite des personnes ainsi que le mécanisme créé en 2004 pour recevoir les plaintes émanant de particuliers concernant des actes de discrimination raciale. L'Espagne s'est félicitée de la réforme du système judiciaire, effectuée en 2008, et a

demandé si le Danemark avait l'intention d'adopter des lois sur la violence sexiste, et notamment la situation des femmes migrantes victimes de sévices. L'Espagne a fait des recommandations.

83. Le Bélarus a noté que le Danemark avait signé de nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et présentait régulièrement des rapports périodiques mais qu'il était en retard dans ses réponses à un certain nombre de questionnaires de procédures spéciales. Le Bélarus a pris acte des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, et en particulier du Plan national contre la traite des êtres humains et de la création d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. Le Bélarus a fait des recommandations.

84. La République de Corée a salué les efforts déployés par le Danemark pour promouvoir le respect des droits de l'homme, et l'a félicité pour son adhésion à la plupart des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et pour les liens d'étroite coopération qu'il entretenait avec les organes de l'ONU s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme. Étant donné le nombre de victimes de violences dans les relations intimes, elle s'est félicitée du lancement d'une stratégie nationale pour lutter contre ce type de violence. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspirait le retour forcé de demandeurs d'asile dans des pays tiers où ils risquaient d'être persécutés ou de subir des préjudices graves et a réaffirmé le principe du non-refoulement. Elle a déclaré que le Danemark devrait intégrer les minorités et les peuples autochtones dans la société. Elle a fait des recommandations.

85. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant pris note des avancées positives du Danemark concernant l'emploi d'immigrants ou de descendants d'immigrants non occidentaux, s'est déclaré préoccupé par la règle des 24 ans, susceptible d'empêcher les immigrants d'avoir la vie de famille désirée, et a demandé s'il existait des mesures correctives. Il a pris note des efforts ciblés encourageants qui avaient été faits pour lutter contre la traite des victimes et a demandé si des initiatives avaient été prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Tout en prenant acte du recul de la pratique du placement à l'isolement pendant la détention avant jugement, il a constaté que les statistiques faisaient état de longues périodes de détention avant jugement. Le Royaume-Uni s'est félicité des initiatives prises pour améliorer l'accessibilité pour les handicapées, et notamment de la modification des règles de construction. Il a fait des recommandations.

86. Le Brésil a pris note de l'invitation permanente adressée par le Danemark aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et de son institution nationale des droits de l'homme dotée du statut A. Il l'a félicité pour ses efforts d'information sur la traite des êtres humains et l'a invité instamment à ne pas céder aux demandes d'abrogation de la section 266 b) du Code pénal sur le racisme pour des raisons de liberté d'expression. Le Brésil a pris note de l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale et a rappelé que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant devaient l'emporter sur le droit interne. Le Brésil a fait des recommandations.

87. La Suède a pris note des préoccupations exprimées au sujet des conditions du regroupement familial pour les époux et s'est enquis de leurs répercussions sur les droits de l'homme. À propos du placement en détention administrative de manifestants à la quinzième Conférence des Parties sur le changement climatique en 2009, qui avait été jugé illégal par le tribunal, la Suède s'est félicitée du fait que le système judiciaire danois avait rempli sa fonction de protection des droits des individus et s'est enquis des mesures de suivi qui avaient été prises. La Suède a fait une recommandation.

88. Le Maroc a demandé des informations sur les droits des migrants et la loi relative à l'intégration et a encouragé le Danemark à faire connaître ses pratiques les meilleures. Il s'est félicité de la création du Conseil sur les minorités ethniques et du conseil de l'égalité de traitement chargé d'examiner les plaintes relatives à la discrimination, des dispositions sur la liberté de religion garantissant aux citoyens le droit de créer des associations et de se rencontrer à des fins religieuses, et de l'interdiction de la discrimination fondée sur des motifs religieux. Le Maroc a pris acte des liens de coopération établis par le Danemark dans le domaine du développement et des droits de l'homme et l'a félicité pour ses efforts visant à améliorer les conditions de vie au Groenland. Il a fait des recommandations.

89. Le Honduras a félicité le Danemark pour l'importance qu'il attachait au respect des droits de l'homme mais s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes étrangères qui perdaient leur permis de résidence lorsqu'elles quittaient leur conjoint violent. Il a pris note des informations faisant état d'inégalités fondées sur la race dans l'enseignement primaire et secondaire et du fait que les enfants demandeurs d'asile recevaient une éducation de niveau inférieur au niveau de celle dont bénéficiaient les ressortissants danois. Le Honduras a demandé s'il était prévu d'intégrer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne. Le Honduras a fait des recommandations.

90. L'Équateur a demandé quelles étaient les dispositions juridiques fondamentales et les normes de procédure régulière sur lesquelles se fondait le Danemark pour autoriser l'utilisation de son territoire, de son espace aérien et de ses aéroports pour le transport, le transfert et/ou le transit de présumés terroristes vers des pays dans lesquels leur vie, leur intégrité physique et leur dignité humaine pouvaient être en danger. L'Équateur a fait des recommandations.

91. La Slovaquie a pris note de l'exceptionnel bilan du Danemark en matière de droits de l'homme. Elle l'a félicité pour son plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne et pour les mesures tendant à améliorer les conditions de vie dans les centres d'asile, telles que l'attribution de fonds supplémentaires ou le renforcement de la procédure de traitement des demandes d'asile. Elle a pris note avec satisfaction de l'actualisation régulière des plans d'action antitraite, des dispositions du Code pénal érigeant la traite en infraction et de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Slovaquie a fait des recommandations.

92. La Turquie a relevé que le Danemark n'avait ni ratifié ni intégré dans le droit interne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a demandé au Danemark son point de vue sur les difficultés de surveillance des droits de l'homme dans l'État partie dues à l'absence de données sur les droits de l'homme qui avaient été signalées. Évoquant l'affaire d'Ekrem Şahin, la Turquie a demandé au Danemark comment il entendait garantir qu'une enquête effective serait menée. Elle lui a demandé également ce qu'il pensait d'un enseignement en langue maternelle, 65 000 Turcs vivant dans l'État partie. La Turquie a fait des recommandations.

93. L'Afrique du Sud, rappelant que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de surveiller étroitement l'incidence du racisme et de la xénophobie, de combattre ces phénomènes et de promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance, a demandé des informations sur la suite donnée à ces recommandations ainsi que sur la place accordée à l'élimination et à la prévention des actes racistes et xénophobes dans le programme intitulé «Danemark 2020 – Connaissance, croissance, prospérité, bien-être social». L'Afrique du Sud a noté que le Danemark était partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme mais qu'il maintenait certaines réserves et déclarations. Elle a fait des recommandations.

94. Le Burkina Faso a félicité le Danemark pour son attachement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le pays et à l'étranger, y compris au Burkina Faso. Il appréciait les efforts que déployait le Danemark pour lutter contre la pauvreté, protéger les droits des personnes handicapées et éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il a fait une recommandation.

95. La Malaisie a exprimé des préoccupations au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et du tourisme sexuel impliquant des enfants au Danemark, et s'est enquis des mesures prises pour résoudre ce problème et des intentions du Danemark pour interdire la commercialisation des services sexuels. La Malaisie a pris note d'informations faisant état d'une augmentation de la discrimination, de l'intolérance et du manque de respect pour les sensibilités religieuses des groupes minoritaires, en particulier islamiques. La Malaisie a fait des recommandations.

96. Le Bangladesh s'est félicité de la contribution du Danemark aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme dans les pays en développement, en vue notamment de favoriser la participation des femmes aux activités de développement, et l'a félicité d'avoir dépassé l'objectif fixé par l'ONU en matière d'aide publique au développement. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises pour protéger les groupes ethniques et lutter contre la traite ainsi que de la qualité des centres d'accueil pour enfants non accompagnés demandeurs d'asile. La persistance de la discrimination raciale, des préjugés, des stéréotypes et du profilage des migrants ainsi que les déclarations et expressions racistes, accompagnées parfois de sous-entendus religieux négatifs, entendues de la part de personnages publics de haut rang ou dans les médias, restaient des sujets de préoccupation. Le Bangladesh a fait des recommandations.

97. Le Guatemala a demandé des informations sur les politiques adoptées pour garantir un niveau de vie, de santé et de travail suffisant pour les migrants. Il a demandé pourquoi le Danemark n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et s'il avait l'intention de la ratifier dans un avenir proche. Il a demandé par ailleurs à quel stade en était l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'élimination des obstacles que les migrants rencontraient sur le marché du travail. Le Guatemala a fait une recommandation.

98. Le Kirghizistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Danemark pour garantir le respect des droits de l'homme, l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la création d'un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ainsi que les règles relatives à la construction de bâtiments d'accès plus facile pour les handicapés. En dépit de progrès importants, du chemin restait à faire pour parvenir à l'égalité effective entre hommes et femmes et concernant la situation des réfugiés mineurs non accompagnés et des demandeurs d'asile. Il a relevé qu'à ce jour le Danemark n'avait intégré que la Convention européenne des droits de l'homme dans sa législation nationale. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

99. Le délégation danoise a souligné que des efforts avaient été entrepris pour lutter contre la violence dans les relations intimes. Le nombre de femmes victimes était passé de 42 000 en 2002 à 28 000 en 2007.

100. Concernant la criminalisation du viol, le Gouvernement avait demandé à un Comité d'experts du droit pénal de procéder à un examen approfondi du chapitre 24 du Code pénal sur les infractions sexuelles.

101. Concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale, la délégation a indiqué que des statistiques montraient que le nombre d'infractions commises par des mineurs avait

baissé depuis 2001. Il n'avait pas été possible d'établir un lien entre cette baisse et le changement de l'âge de la responsabilité pénale.

102. La liberté d'expression était consacrée par la Constitution danoise, qui interdisait la censure. Le Danemark condamnait toute action visant à diaboliser des personnes sur la base de leur religion ou de leur origine ethnique et attendait de toutes les religions qu'elles se respectent. Le Danemark respectait l'islam comme étant l'une des principales religions du monde ainsi que ses symboles religieux, de même qu'il respectait toutes les croyances et communautés religieuses. Le Directeur des poursuites publiques n'avait pas trouvé de motif pour engager des procédures pénales dans l'affaire des dessins représentant le prophète Mahomet.

103. Le représentant des îles Féroé a répondu aux préoccupations exprimées au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, diverses lois n'établissant pas de distinction entre hommes et femmes et ne garantissant pas l'égalité des droits à tous les citoyens. À propos de la violence à l'égard des femmes, la délégation a fait référence au plan d'action contre la violence ainsi qu'aux fonds versés au centre de crise pour les femmes.

104. La participation des femmes à la vie politique avait également augmenté. Depuis les élections de janvier 2008, la proportion des femmes au Parlement était passée de 9,4 % à 21,2 %.

105. Le chef de la délégation a conclu en remerciant la société civile danoise pour son active participation au processus qui avait précédé l'examen et a exprimé l'espoir qu'un dialogue fructueux se poursuivrait pendant la phase de suivi. Le Danemark s'est félicité de l'occasion d'évaluer la situation dans le domaine des droits de l'homme qu'offrait l'examen, qu'il considérait comme un outil très utile pour identifier les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires devaient être fournis. Il avait l'intention de mettre à profit les précieuses suggestions faites pendant l'examen pour continuer à améliorer la situation de ses citoyens du point de vue des droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations

106. **Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après seront examinées par le Danemark qui y apportera des réponses en temps opportun, au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2011.**

**106.1 Étendre l'applicabilité du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants au Groenland et dans les îles Féroé (Hongrie);**

**106.2 Lever les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles s'y rapportant (Brésil);**

**106.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);**

**106.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**

**106.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Palestine);**

- 106.6 Devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche);
- 106.7 Entreprandre de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les meilleurs délais (France);
- 106.8 Devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie);
- 106.9 Signer, ratifier et appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Royaume-Uni);
- 106.10 Adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark n'est pas encore partie afin de renforcer ses dispositions nationales concernant le respect des droits individuels fondamentaux, des personnes handicapées notamment (Burkina Faso);
- 106.11 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention (France);
- 106.12 Continuer à honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conformément à la recommandation 1737 du 17 mars 2006, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont le Danemark est membre (Algérie);
- 106.13 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 106.14 Devenir partie aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pakistan);
- 106.15 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);
- 106.16 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 106.17 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil);
- 106.18 Revoir les réserves à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de les retirer complètement (Afrique du Sud);
- 106.19 Ratifier et appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc);
- 106.20 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou la ratifier (Équateur);
- 106.21 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou la ratifier (Équateur);

106.22 Adhérer au Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'interdiction générale de la discrimination (Équateur);

106.23 Accepter le droit de présenter des communications individuelles prévu par le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et lever la réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Équateur);

106.24 (Groenland et îles Féroé) Ratifier les instruments internationaux suivants: le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et veiller à ce qu'ils soient appliqués (Équateur);

106.25 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);

106.26 Incorporer dans le droit interne les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme découlant des conventions auxquelles le Danemark est partie (Canada);

106.27 Adapter sa législation nationale compte tenu des obligations contractées en vertu d'instruments internationaux (Égypte);

106.28 Incorporer les dispositions des instruments internationaux auxquels le Danemark est partie dans le droit interne, ainsi que le recommandaient les divers organes de suivi des traités (Afrique du Sud);

106.29 Incorporer dans le droit interne les différentes dispositions des principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme que le Danemark a ratifiées (Pays-Bas);

106.30 Étendre l'applicabilité de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark a adhéré à l'ensemble du territoire national (Azerbaïdjan);

106.31 Revoir l'ensemble des textes interdisant la discrimination pour garantir la même protection pour tous, quel que soit le motif de discrimination et, à cet égard, envisager l'élaboration d'une loi unique couvrant tous les motifs de discrimination possibles (Canada);

106.32 Veiller à ce que tous les actes de torture soient qualifiés d'infractions dans le droit pénal (Canada);

106.33 Incorporer les dispositions des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale pour garantir l'application directe des instruments internationaux par les tribunaux (Kirghizistan);

106.34 S'efforcer de corriger la formulation des dispositions du Code pénal sur le viol et les sévices sexuels qui font référence aux relations conjugales entre la victime et l'auteur présumé des actes commis et ont une influence sur le prononcé de la peine (Norvège);

106.35 Mettre la législation sur le viol en conformité avec le droit international et supprimer toute référence au statut de couple marié (Suisse);

- 106.36 Retirer du Code pénal (art. 218, 220, 221 et 227) toute référence aux relations conjugales entre la victime et l'auteur des infractions commises pour garantir que le viol conjugal ne soit pas impuni (Belgique);
- 106.37 Ne pas abroger la section 266 b) du Code pénal (Pakistan);
- 106.38 Créer un organe indépendant chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (Inde);
- 106.39 Envisager de créer un organe ou organisme indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Pologne);
- 106.40 Envisager la création d'une fonction de médiateur pour l'enfance (Norvège);
- 106.41 Envisager la création d'une institution distincte de médiateur pour les droits de l'enfant, ainsi que l'ont recommandé le Comité des droits de l'enfant et le Conseil national danois pour l'enfance (Kirghizistan);
- 106.42 Mettre au point et appliquer un plan d'action national pour les droits de l'homme qui définisse une méthode systématique et globale de promotion et de protection des droits de l'homme (Indonésie);
- 106.43 Poursuivre les efforts pour réaliser l'égalité entre les sexes (Norvège);
- 106.44 Envisager de lancer un plan d'action pour lutter contre la violence conjugale au Groenland (Espagne)<sup>1</sup>;
- 106.45 Continuer à appliquer la Stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes 2009-2012 (République de Moldova);
- 106.46 Poursuivre les efforts axés sur la promotion des compétences dans le domaine des droits de l'homme, l'éducation et la sensibilisation du public aux questions relatives à la protection des droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 106.47 Appliquer effectivement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (République islamique d'Iran);
- 106.48 Entreprendre un processus de consultations nationales élargies avec la société civile, y compris l'Institut danois des droits de l'homme, pour garantir le suivi du présent examen (Autriche);
- 106.49 Continuer de fournir une aide publique au développement avec un objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU (Pakistan);
- 106.50 Continuer à aider les pays en développement dans la lutte contre la pauvreté par le biais de l'aide au développement (Bangladesh);
- 106.51 Améliorer l'accessibilité du système des droits de l'homme de l'ONU pour tous les membres de la société danoise en faisant traduire en danois le document final de l'EPU, les observations finales des organes conventionnels concernés et les rapports de pays des procédures spéciales (Canada);

---

<sup>1</sup> La recommandation lue pendant le dialogue était: «Lancer un plan d'action pour lutter contre la violence conjugale au Groenland.».

- 106.52 **Combl**er le retard accumulé concernant les réponses aux questionnaires thématiques des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 106.53 **Répondre** aux questionnaires sur des questions thématiques envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont restées en souffrance (Afghanistan);
- 106.54 **Identifier**, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les cas de racisme et de xénophobie, les combattre et encourager la compréhension interculturelle et la tolérance (Fédération de Russie);
- 106.55 **Prendre** des mesures appropriées pour protéger les groupes vulnérables de la discrimination, du profilage racial et des crimes inspirés par la haine, et lutter contre le racisme et la xénophobie (Grèce);
- 106.56 **Prendre** des mesures pour combattre le racisme, la xénophobie ainsi que l'intolérance et la haine religieuse (Bangladesh);
- 106.57 **Surveiller** le phénomène de la xénophobie et lutter contre celui-ci et promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance (Turquie);
- 106.58 **Prendre** des mesures plus efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance, notamment en menant sans délai des enquêtes et en prenant des mesures sévères contre les auteurs d'actes, de propos et de publications inspirés par la haine, racistes et xénophobes (Malaisie);
- 106.59 **Intensifier** les efforts visant à promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance entre les différents groupes ethniques du pays (Malaisie);
- 106.60 **Renforcer** les mesures juridiques contre toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique, la langue, la religion ou l'origine nationale (Équateur);
- 106.61 **Respecter** pleinement les droits fondamentaux des étrangers, quel que soit leur statut migratoire (Équateur);
- 106.62 **Renforcer** et appliquer effectivement la législation tendant à interdire et à réprimer les propos inspirés par la haine, l'incitation à la haine et les actes de profilage religieux et engager des poursuites contre les personnes qui se rendent coupables de tels actes (Égypte);
- 106.63 **Prendre** des mesures efficaces pour prévenir et interdire le profilage racial par la police (Égypte);
- 106.64 **Identifier** les cas de racisme et de xénophobie et les combattre, et continuer à promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance (Ouzbékistan);
- 106.65 **Éliminer** les obstacles empêchant les victimes de la discrimination d'avoir effectivement accès à la justice, prendre des mesures appropriées pour faciliter le signalement de cette infraction par les minorités nationales, ethniques et religieuses (Mexique);
- 106.66 **Intensifier** les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination concrète à l'égard des enfants (Palestine);

- 106.67 Continuer de combattre les phénomènes de racisme et de xénophobie et promouvoir la tolérance entre les cultures et les religions (Palestine);
- 106.68 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale et combattre plus résolument toutes les formes de racisme (République islamique d'Iran);
- 106.69 Poursuivre les efforts de lutte contre la xénophobie (Argentine);
- 106.70 Contrôler le phénomène du racisme et de la xénophobie et le combattre (Brésil);
- 106.71 Renforcer les mesures visant à promouvoir la tolérance et combattre les attitudes, comportements et réflexes non couverts par la loi ainsi que les stéréotypes dont la minorité musulmane notamment est la cible (Maroc);
- 106.72 Appliquer la recommandation des organes conventionnels et des procédures spéciales concernant l'introduction de l'infraction de torture dans le Code pénal et le Code pénal militaire, et harmoniser les règles et dispositions concernant la prescription sur celles de la Convention contre la torture (Fédération de Russie);
- 106.73 Envisager tout particulièrement d'inclure l'infraction de torture dans le Code pénal et dans le Code pénal militaire (Ouzbékistan);
- 106.74 Incorporer l'infraction de torture dans le Code pénal et le Code pénal militaire (Espagne);
- 106.75 Faire en sorte que soient créées les conditions pour que les violations commises par des membres des forces de l'ordre qui sont signalées fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et menées dans les délais (Ouzbékistan);
- 106.76 Garantir l'identification adéquate des membres des forces de l'ordre (Slovaquie);
- 106.77 Revoir le mécanisme et le système actuels d'examen des allégations de recours excessif à la force, y compris l'usage d'armes par les forces de l'ordre, pour garantir le plein respect de la Convention contre la torture (Ouzbékistan);
- 106.78 Soumettre toutes les plaintes et informations faisant état d'actes illégaux de cette nature à des enquêtes impartiales menées dans des délais (Ouzbékistan);
- 106.79 Adopter des mesures appropriées pour garantir que les périmètres dits d'interpellation et de fouille ne soient pas établis selon des critères équivalents à ceux du profilage racial, ethnique ou religieux (Algérie);
- 106.80 Continuer d'assurer la protection effective des victimes de la violence familiale, notamment en envisageant d'adopter une loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence conjugale (Autriche);
- 106.81 Poursuivre les efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, en particulier dans les îles Féroé et au Groenland (Pologne);
- 106.82 Garantir une protection plus efficace des victimes de la violence familiale (Slovénie);

106.83 **Poursuivre les efforts de lutte contre la violence familiale, dont sont victimes notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants (République de Corée);**

106.84 **Faire en sorte que les femmes mariées étrangères victimes de violences au sein de la famille disposent de garanties juridiques et que des directives administratives soient établies pour assurer leur protection, une attention particulière étant accordée aux permis de résidence (Honduras);**

106.85 **Adopter des politiques efficaces pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et encourager une forte présence des femmes sur le marché du travail et notamment dans la prise des décisions (Azerbaïdjan);**

106.86 **Établir des mécanismes et formuler des programmes pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en harmonisant la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Indonésie);**

106.87 **Renforcer les capacités d'identification des victimes de la traite (Autriche);**

106.88 **Renforcer l'identification des victimes de la traite des êtres humains (Slovaquie)<sup>2</sup>;**

106.89 **Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas placées en détention et à ce qu'elles bénéficient par contre d'une protection adéquate; prolonger le délai de réflexion et faire en sorte qu'il ne soit assorti d'aucune condition (Slovaquie);**

106.90 **Prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre la prostitution infantine et garantir que les enfants qui en sont victimes aient accès à des services adéquats en matière de réadaptation et de réinsertion sociale (Indonésie);**

106.91 **Prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et veiller à ce que des mesures complémentaires soient prises pour protéger toutes les victimes de la traite (Azerbaïdjan);**

106.92 **Prendre des mesures plus efficaces pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en criminalisant la production et la distribution d'images pornographiques ou érotiques sur lesquelles figurent des enfants et poursuivre les citoyens danois qui abusent d'enfants à l'étranger (Malaisie);**

106.93 **Adopter toutes les mesures nécessaires pour combattre le phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants, notamment en poursuivant systématiquement les délinquants à leur retour pour les infractions commises à l'étranger (Grèce);**

106.94 **Renforcer les moyens dont dispose la police criminelle pour lutter contre les infractions liées à la pédopornographie sur l'Internet et informer les**

---

<sup>2</sup> La recommandation a été formulée comme suit pendant le dialogue: «Renforcer l'identification des victimes de la traite, veiller à ce que celles-ci ne soient pas placées en détention et à ce qu'elles bénéficient par contre d'une protection adéquate; prolonger le délai de réflexion et faire en sorte qu'il ne soit assorti d'aucune condition.» Elle a ensuite été fractionnée et formulée comme indiqué dans les paragraphes 106.88 et 106.89.

enfants ainsi que leurs parents quant à la manière d'utiliser l'Internet en toute sécurité (République islamique d'Iran);

106.95 Mettre en place une méthode plus systématique de coopération entre les agences gouvernementales et la société civile pour lutter contre la traite des enfants (Australie);

106.96 Maintenir l'article 266 b) du Code pénal et adopter des mesures pour éviter que le classement d'affaires liées à la haine raciale ou religieuse ne dissuade les victimes de continuer à déposer plainte et ne conduise à l'impunité des auteurs d'infractions de cette nature (Algérie);

106.97 Rendre la jurisprudence des tribunaux et des organes administratifs danois accessible au public gratuitement (Hongrie);

106.98 Limiter le recours à de longues périodes de détention avant jugement (Royaume-Uni);

106.99 À la lumière des amendements du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la législation danoise, abaisser l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, compte tenu des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant (Kirghizistan);

106.100 Interdire l'incarcération de mineurs avec des adultes de même que le placement de mineurs à l'isolement (Belgique);

106.101 Prendre des mesures complémentaires pour résoudre le problème du surpeuplement des prisons et faire en sorte que la loi punisse la diffusion de l'intolérance raciale et religieuse par la presse (Biélorus);

106.102 Faire en sorte que le droit à la vie familiale, au mariage et au choix de son conjoint soit garanti à toute personne sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique (Turquie);

106.103 Abroger les dispositions de la législation interne qui interdisent, dans la pratique, l'union avec une personne ayant des liens familiaux à l'étranger ainsi que les dispositions qui interdisent le regroupement des époux qui n'ont pas atteint l'âge minimum de 24 ans (France);

106.104 Renforcer encore les fondements de la famille et éviter de recourir à des mesures et à des textes qui compromettent les fondements mêmes de la famille dans la société (République islamique d'Iran);

106.105 Veiller à ce que les enfants qui sont l'objet d'un conflit conjugal aient la possibilité de maintenir des contacts effectifs avec le parent étranger vivant à l'étranger (Italie);

106.106 Prendre des mesures efficaces pour renforcer l'institution de la famille et mettre en place notamment des activités de sensibilisation qui mettent l'accent sur une plus grande compréhension dans la société, en particulier parmi les jeunes, de la conception traditionnelle de la famille et de son importance sociale (Biélorus);

106.107 Continuer de prendre des mesures énergiques pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel dans le pays et éviter que des actes irresponsables qui perpétuent la haine religieuse et l'intolérance ne se reproduisent (Indonésie);

106.108 Renforcer les mesures axées sur la promotion de la compréhension interculturelle et de la tolérance pour surmonter les cas inacceptables

d'intolérance et d'absence de respect pour la religion d'autrui dans le pays (Azerbaïdjan);

106.109 Prendre des mesures juridiques et pratiques pour lutter contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse (Pakistan);

106.110 Accorder l'attention voulue à une responsabilité proportionnée dans la protection des droits et le respect d'autrui, en favorisant et en protégeant la liberté d'expression et d'opinion (Bangladesh);

106.111 Reconnaître aux enfants sans papiers le même droit à l'éducation qu'aux autres enfants (Honduras);

106.112 Se pencher tout particulièrement sur le taux élevé d'abandons scolaires dans l'enseignement secondaire parmi les élèves appartenant à des minorités ethniques (Slovaquie);

106.113 Adopter des mesures plus vigoureuses pour protéger les minorités et les peuples autochtones de la discrimination et leur garantir l'accès aux établissements publics (République de Corée);

106.114 Remédier aux difficultés liées à l'accès des demandeurs d'asile aux soins de santé, dues au fait qu'ils n'ont pas le numéro de sécurité sociale nécessaire pour être identifiés et bénéficier d'une assistance (France);

106.115 Surveiller la politique relative à l'octroi de la citoyenneté aux personnes apatrides, pour s'assurer qu'elle est conforme à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Finlande);

106.116 Autoriser le regroupement familial pour les enfants aussi souvent que possible et s'assurer que la jurisprudence danoise en matière de regroupement familial est conforme à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme (Grèce);

106.117 Revoir la pratique consistant à renvoyer des étrangers dans des régions où ils courent un risque réel d'être persécutés ou de subir des préjudices graves, en particulier en Iraq (Suisse);

106.118 Observer strictement le principe de non-refoulement et s'abstenir d'avoir recours à des assurances diplomatiques pour le contourner (Suisse);

106.119 Revoir les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi danoise sur les étrangers concernant les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et garantir que la protection et l'assistance nécessaires leur soient fournies (Pologne);

106.120 S'assurer que toute décision enjoignant à un étranger de quitter le pays est conforme aux normes internationales et qu'en aucune circonstance une personne ayant besoin de protection internationale n'est expulsée, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Danemark est partie (Mexique);

106.121 Prendre les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour garantir que le statut migratoire ne soit pas fonction des relations conjugales dans les cas où des violences sexistes sont signalées (Mexique);

- 106.122 Prendre dûment en considération les sensibilités culturelles et religieuses des nouveaux arrivants étrangers et des migrants en mettant au point des politiques et des programmes d'intégration sociale (Pakistan);
- 106.123 Revoir les conditions que doivent remplir les migrants et les demandeurs d'asile pour obtenir le statut de résident permanent et la citoyenneté et envisager de supprimer les éléments rétroactifs de ces conditions (États-Unis d'Amérique);
- 106.124 Renforcer la protection des victimes de la traite en leur proposant notamment, outre le rapatriement ou l'asile, des solutions à long terme qui leur permettraient de demeurer dans le pays avec un permis de travail ou de résidence (États-Unis d'Amérique);
- 106.125 Remanier encore la loi sur les étrangers de manière que les lois susceptibles de conduire à une expulsion soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés (Pays-Bas);
- 106.126 Renforcer les garanties contre les possibilités de refoulement des personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment en surveillant de près la situation dans les pays d'origine des demandeurs d'asile (République de Corée);
- 106.127 Prendre de nouvelles mesures concrètes pour garantir les droits de tous les citoyens en ce qui concerne la règle des 24 ans (Royaume-Uni);
- 106.128 Veiller à ce que les résidents non danois puissent également jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, en accordant une attention particulière à l'accès à la justice (Brésil);
- 106.129 Appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne les conditions du regroupement familial dans le cas des époux (Suède);
- 106.130 Appliquer les dispositions juridiques en vigueur et, le cas échéant, procéder à des réformes juridiques pour garantir le regroupement familial des étrangers établis au Danemark, en particulier des membres de la famille des réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Équateur);
- 106.131 Garantir qu'il ne soit recouru au placement en détention des réfugiés, migrants et demandeurs d'asile qu'en dernier ressort (Slovaquie);
- 106.132 Étudier de manière ouverte et transparente les conséquences des vols au-dessus du territoire danois et des atterrissages qui ont eu lieu dans le cadre du programme d'extradition de la Central Intelligence Agency (CIA) (Suisse);
- 106.133 Procéder à une évaluation générale, reposant sur des observations factuelles, de la législation danoise antiterroriste (Pays-Bas).
107. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Denmark was headed by Claus Grube, Permanent Secretary of State for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Steffen Smidt, Ambassador, Permanent Mission of Denmark, Geneva;
- Allan Rahbøl Jacobsen, Head of the Human Rights Unit, Ministry of Foreign Affairs;
- Jakob Jensen, Deputy Permanent Secretary, Ministry for Gender Equality;
- Dorte Bech Vizard, Head of Department, Ministry of Social Affairs;
- Frederik Gammeltoft, Head of Division, Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs;
- Dorit Hørlyck, Head of Division, Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs;
- Helle Schnedler, Head of Division, Ministry of Interior and Health;
- Carsten Madsen, Legal Advisor, Ministry of Justice;
- Susanne Beck Petersen, Senior Advisor, Ministry of Interior and Health;
- Leo Torp, Special Advisor, Ministry of Employment;
- Steen Nørlov, Head of Section, Ministry of foreign Affairs;
- Julia Winding, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs;
- Anne-Mette Kjær, Head of Section, Ministry of Social Affairs;
- Nicolai Winther, Head of Section, Ministry of Justice;
- Anne Line Kræmmer, Head of Section, Ministry of Justice;
- Ane Maria Røddik Christensen, Head of Section, Ministry of Justice;
- Louise Hauberg Wilhelmsen, Head of Section, Ministry of Justice;
- Christian Lamhauge Rasmussen, Head of Section, Ministry of Education;
- Maria Ulf-Møller, First Secretary, Permanent Mission of Denmark, Geneva;
- Tanja Vestergaard Jørgensen, First Secretary, Permanent Mission of Denmark, Geneva;

#### **Government of Greenland**

- Marianne Lykke Thomsen, Senior Policy Advisor, Department of Foreign Affairs;
- Adam Worm, Senior Policy Adviser, Department of Foreign Affairs;

#### **Government of the Faroe Islands**

- Durita Lamhauge Jóansdóttir, Department of Fisheries, Trade and Regional Policy.